REQUALIFICATION DE L'AVENUE DE CASSIS
ENTRE L'AVENUE DU MAIL ET LA RD41E
SUR LA COMMUNE DE CARNOUX-EN-PROVENCE

C O N V E N T I O N

DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

Entre

Le Département des Bouches-Du-Rhône ci-après dénommé **« LE DEPARTEMENT »,**

Dont le siège est sis : 52 avenue de Saint-Just, 13256 Marseille Cedex 20
Représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, dûment habilitée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental

D'une part

Et

La Métropole Aix-Marseille-Provence ci-après dénommée **« la Métropole »,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille
Représentée par son Président, Monsieur Nicolas ISNARD, dûment habilité par délibération du Bureau de la Métropole

D'autre part

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

■ PREAMBULE :

L'avenue de Cassis, qui s'étend sur 1 200 mètres environ entre l'avenue du Mail et la route départementale RD41e, constitue un tronçon de l'artère principale de Carnoux-en-Provence et assure la liaison entre Cassis et l'autoroute A50.

Elle dessert la zone industrielle du Mussuguet et de nombreux commerces implantés à l'ouest de l'agglomération, ainsi que des quartiers résidentiels.

Bien qu'elle soit située en agglomération, avec une vitesse limitée à 50 km/h et un tonnage limité à 18 t, l'avenue de Cassis présente encore les caractéristiques d'une ancienne route départementale : voies de circulation larges, carrefours surdimensionnés, absence de cheminements continus et sécurisés pour les piétons, absence d'aménagements cyclables.

La Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite requalifier cet axe, afin :

- De sécuriser les déplacements de l'ensemble des usagers,
- De sécuriser les carrefours, les accès aux commerces et aux propriétés privées,
- De conférer à l'infrastructure un caractère plus urbain et plus apaisé, favorisant la diminution des vitesses des véhicules motorisés,
- De créer un giratoire au droit de la route de Carpiagne qui marquera l'entrée de ville,
- De créer des cheminements piétons continus et sécurisés,
- De créer des aménagements cyclables sécurisés et séparés de la circulation générale,
- D'organiser le stationnement,
- D'améliorer la gestion des eaux pluviales en désimperméabilisant les sols,
- De créer des espaces verts,
- D'adapter le réseau d'éclairage public,
- D'améliorer le cadre de vie.

Le projet de requalification de cette avenue s'étend au-delà de la limite d'agglomération actuelle et intègre la réalisation de travaux sur la RD41e, sur un linéaire d'environ 100 mètres entre le panneau d'entrée d'agglomération de Carnoux et le PR4 et concerne donc une portion de route départementale.

- **Coût global de l'opération**

Le montant global de l'opération est évalué à 3 154 000,00 euros TTC, estimation des travaux par le Maitre d'œuvre valeur juin 2026, avec :

- Part Métropolitaine : 3 064 000,00 euros TTC

- Part Départementale : 90 000,00 euros TTC

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- **Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique**

Conformément à l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique, « *lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrage relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maitres d'ouvrage (…), ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* ».

Pour permettre la réalisation des travaux de requalification de l'avenue de Cassis, à Carnoux-en-Provence, et son raccordement à la route départementale RD41e dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, il apparaît opportun que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit assurée par une seule collectivité.

Pour l'opération objet de la présente convention, cette maîtrise d'ouvrage unique sera assurée par la Métropole.

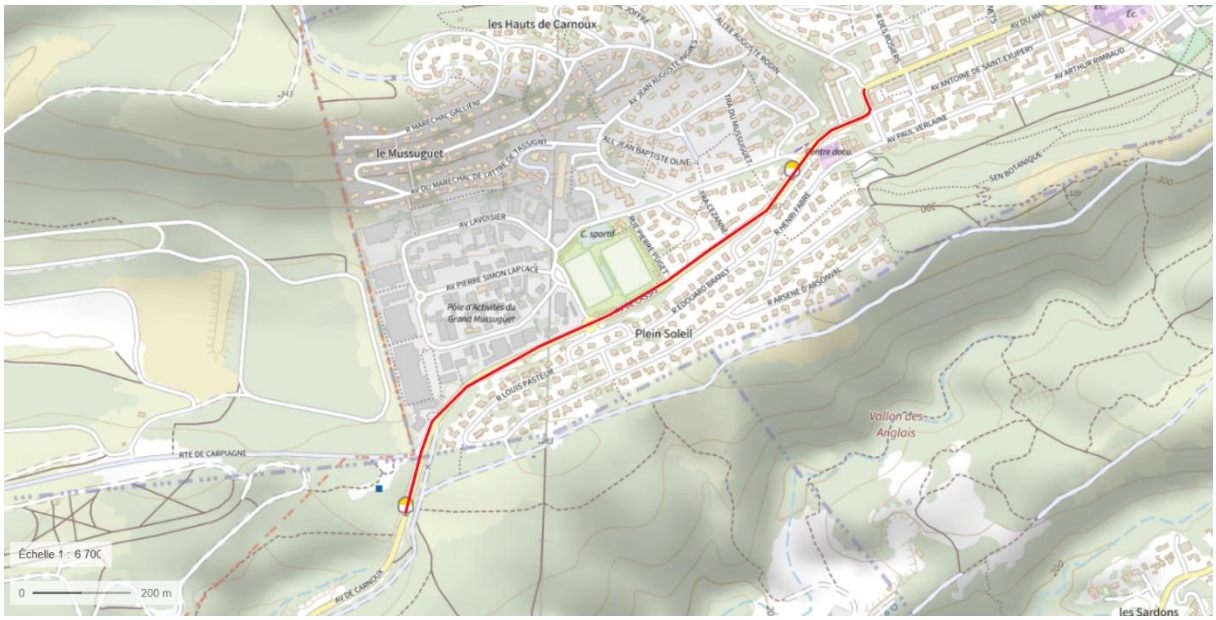
■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, prise dans le cadre de la requalification de l'avenue de Cassis, entre l'avenue du Mail et la RD41e à Carnoux-en-Provence, a pour objet de confier à la Métropole la maîtrise d'ouvrage des travaux de compétence départementale, dans les conditions définies à l'article 5.

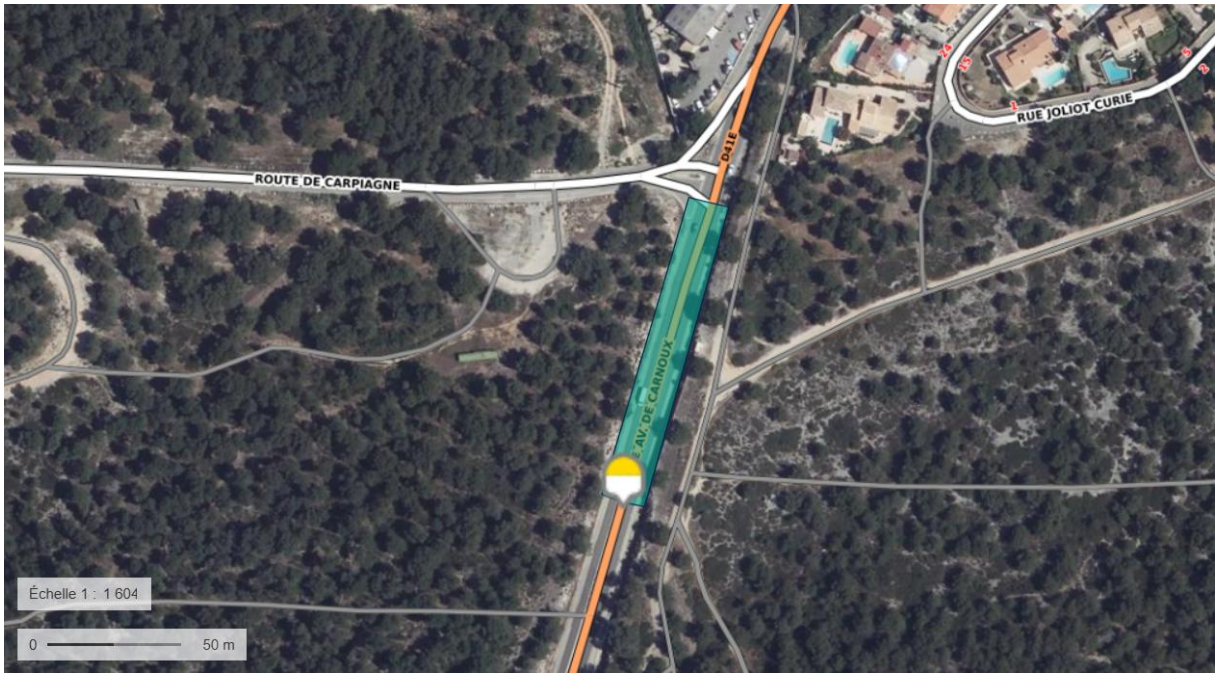
En effet, l'aménagement prévoit la création d'un carrefour giratoire en limite d'agglomération entre la Route de Carpiagne et la route de Cassis / route de Carnoux (RD41e).

Son emprise se situe à cheval sur le domaine routier métropolitain (côté Carnoux – Route de Cassis) et le domaine routier départemental (Coté Cassis – RD41e - Route de Carnoux). Elle nécessite le reprofilage et la réfection de la chaussée sur une centaine de mètres depuis le panneau de sortie d'agglomération en direction de Cassis (jusqu'au PR4).

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026



Emprise travaux - Localisation sur extrait de plan IGN – source Géoportail



Emprise travaux sur domaine routier départemental - Localisation sur photo aérienne – source Géoportail

■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les travaux s'étendent sur environ 1 200 mètres et visent :

- La création de cheminements piétons continus et sécurisés,
- La création de deux pistes cyclables unidirectionnelles de part et d'autre de la chaussée,
- L'aménagement du carrefour entre l'avenue de Cassis, la route de Carpiagne et la RD

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

41e en giratoire de rayon extérieur 12 m,
- L'adaptation de l'éclairage public,
- L'adaptation de la signalisation directionnelle et de la signalisation horizontale et verticale de police,
- La réorganisation du stationnement au droit des commerces,
- La création d'espaces verts,
- L'amélioration de la gestion des eaux pluviales en désimperméabilisant les sols.

■ ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par la Métropole, qui sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la Métropole aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La Métropole sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux désignés ci-dessus.

La Commission d'appel d'offres de la Métropole sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par la Métropole.

■ ARTICLE 4 - MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre en charge de la requalification de l'avenue de Cassis à Carnoux-en-Provence sera assurée par le bureau d'études TPF Ingénierie.

■ ARTICLE 5 – MISSIONS ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la Métropole, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

5.1 Au titre de la « phase étude »

Une partie des ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sont prises selon les conditions suivantes.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

La Métropole assume seule la direction des études préliminaires, d'avant-projet et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage est à prendre, la Métropole recueille l'accord du Département.

A cet effet, les dossiers correspondants sont adressés au Département par la Métropole. Le Département notifie sa décision à la Métropole ou fait connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

A défaut, son accord est réputé obtenu.

5.2 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, la Métropole assurera seule les missions suivantes, sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- Engager les consultations pour l'opération en vue de désigner le coordinateur de sécurité et les entreprises ;

- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;

- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;

- Assurer le suivi des travaux ;

- Assurer la réception de l'ouvrage ;

- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maître d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir la Métropole de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention ;

- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département sera invité aux différentes réunions de chantier. Il adressera ses observations à la Métropole ou à son représentant, mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La Métropole ne sera pas liée par les avis du Département dans le cadre de ces réunions de chantier.

5.3 Conditions de remboursement par le Département

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Le calcul du remboursement des travaux par le Département des Bouches-du-Rhône à la Métropole, au titre des travaux préfinancés par celle-ci s'établit comme suit :

- **Caractère**

Ce remboursement a un caractère prévisionnel. Son montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

- **Nature des travaux concernés :**

Les travaux et leurs suivis faisant l'objet d'un remboursement sont les suivants :

- Création de la chaussée, de la piste cyclable, ilots et signalisation horizontale et verticale sur le domaine routier départemental

Désignation des prestations	Coût total estimé (Euros TTC)	Part Métropole (Euros TTC)	Part CD13 (Euros TTC)
Lot 1 - VRD	**2 916 000,00**	**2 826 000,00**	**90 000,00**
Lot 2 - Eclairage Public	**166 000,00**	**166 000,00**	**0,00**
Marché subséquent Espaces verts	**72 000,00**	**72 000,00**	**0,00**

Sur cette base et compte tenu des compétences respectives de chacune des parties, la répartition retenue est la suivante :

- Part métropolitaine 3 064 000 euros TTC

- Part Départementale 90 000 euros TTC

La participation financière prévisionnelle à verser à la Métropole par le Département s'élève donc à : 90 000,00 euros TTC.

- **Décomptes ajustés**

Le maître d'œuvre fournira les ajustements des estimations au fur et à mesure de leur établissement.

Le décompte final des remboursements sera établi au vu du Décompte Général Définitif des

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

marchés de travaux et intègrera les actualisations de prix.

- **Echéancier des versements du Département**

Le Département est redevable envers la Métropole des sommes TTC réellement acquittées par la Métropole pour les travaux lui revenant.

Les versements seront effectués par le Département sur appel de fonds de la Métropole, selon ce qui suit :

- 100% à l'arrêt des comptes et du montant financier de l'opération, calculé sur la base du coût réel TTC de l'opération. Le décompte final des participations financières sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux, et intègrera les actualisations de prix.

- **Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)**

Le Département fera son affaire de la perception du FCTVA relatif aux dépenses d'investissement réalisées pour son compte.

Les sommes seront versées au crédit du compte :

RECETTE DES FINANCES MARSEILLE MUNICIPALE
30001 – 00512 – 0000H050018 – 49

■ ARTICLE 6 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Pour les besoins de la présente convention, le Maître d'ouvrage unique est autorisé à occuper temporairement le domaine public départemental. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit par le Département.

Il appartiendra aux entreprises désignées par le Maître d'ouvrage unique dans le cadre de la présente, d'obtenir les arrêtés temporaires de police de circulation nécessaires à la réalisation de leurs travaux.

■ ARTICLE 7 - RECEPTION DES TRAVAUX

La Métropole, maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux, en informant le Département qui pourra se faire représenter à la réunion.

■ ARTICLE 8 - REMISE DES OUVRAGES

Après la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise au Département des ouvrages qui le concernent.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Il s'agit des aménagements suivants :

- La chaussée, les îlots, la signalisation directionnelle et la signalisation horizontale et verticale de police de la branche du futur giratoire côté Cassis, constitutive de la RD41e.

Celui-ci en assurera alors la gestion et l'exploitation.

A l'issue des travaux, la limite d'agglomération sera déplacée afin que le giratoire se trouve en aggomération.

Ainsi ,la gestion et l'exploitation du giratoire seront assurées par la Métropole.

■ ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des dispositions ci-dessus prévues auront été remplies.

■ ARTICLE 10 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 11 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prendra effet à compter de sa notification au Département par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

■ ARTICLE 12 - LITIGE

Tout litige devant résulter de l'exécution des termes de la présente convention sera examiné par la juridiction compétente sur saisine par la partie la plus diligente.

■ ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- La Métropole Aix-Marseille-Provence en son siège :

Le Pharo
58, boulevard Charles Livon
13007 Marseille

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- Le Département en son siège :

Hôtel du Département
52 avenue de Saint-Just
13256 Marseille Cedex 20

Pour le Département des Bouches-du-Rhône	Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
La Présidente du Conseil Départemental	Pour le Président et par délégation Le Vice-Président délégué
Mme Martine VASSAL	**Pierre HUGUET**

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026